

la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un superviseur clinique membre de l'Ordre et qu'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre ;

2° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec ;

3° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47167

## Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(2002, c. 24)

### Libération conditionnelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la libération conditionnelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'assurer la mise en œuvre de la Loi sur le système correctionnel du Québec dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 5 février 2007. Il prévoit, notamment des règles de procédure relativement aux libérations conditionnelles ainsi qu'aux demandes de permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle et pour les visites à la famille.

À ce jour, ce dossier n'aura aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Pierre Gagnon, Commission québécoise des libérations conditionnelles, 300, boulevard

Jean-Lesage, bureau 1.32A, Québec (Québec) G1K 8K6, au numéro de téléphone 418 646-8340, poste 110 ou par télécopieur au numéro 418 643-7217.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## Règlement sur la libération conditionnelle

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(2002, c. 24, a. 160 et 193, 1<sup>er</sup> al., par. 27<sup>o</sup> à 29<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I APPLICATION

#### SECTION I RÉGIONS

**1.** Pour l'application de l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24), le territoire du Québec est divisé en 11 régions. Le territoire de ces régions correspond à celui des régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, selon la délimitation suivante :

1° Région 1 : les régions administratives 01 (Bas-Saint-Laurent) et 11 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) ;

2° Région 2 : la région administrative 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean) ;

3° Région 3 : les régions administratives 03 (Capitale-Nationale) et 12 (Chaudière-Appalaches) ;

4° Région 4 : les régions administratives 04 (Mauricie) et 17 (Centre-du-Québec) ;

5° Région 5 : la région administrative 05 (Estrie) ;

6° Région 6 : les régions administratives 06 (Montréal) et 13 (Laval) ;

7° Région 7 : les régions administratives 15 (Laurentides) et 14 (Lanaudière) ;

- 8° Région 8 : la région administrative 16 (Montérégie);
- 9° Région 9 : la région administrative 07 (Outaouais);
- 10° Région 10 : les régions administratives 08 (Abitibi-Témiscamingue) et 10 (Nord-du-Québec);
- 11° Région 11 : la région administrative 09 (Côte-Nord).

## SECTION II RENSEIGNEMENTS À LA PERSONNE INCARCÉRÉE

**2.** Les renseignements que la Commission québécoise des libérations conditionnelles doit fournir à une personne qui est admissible à la libération conditionnelle sont les suivants :

- 1° les principes généraux de la Loi;
- 2° la Commission :
  - i. son mandat;
  - ii. ses pouvoirs;
  - iii. ses devoirs;
- 3° la libération conditionnelle :
  - i. l'admissibilité;
  - ii. les critères pris en considération pour rendre une décision;
- 4° la séance :
  - i. les types de séance;
  - ii. les délais de convocation;
  - iii. le droit de représentation;
  - iv. les étapes;
  - v. le nombre de voix nécessaires pour prendre une décision;
- 5° la révision :
  - i. la définition;
  - ii. la procédure;
- 6° le nouvel examen :
  - i. la définition;
  - ii. la procédure;
- 7° les conditions de la libération;
- 8° la sortie préparatoire à la libération conditionnelle :
  - i. l'admissibilité;

- ii. les critères pris en considération pour rendre une décision;
  - iii. la durée;
  - iv. la nouvelle demande;
  - v. le renouvellement;
- 9° la sortie pour visite à la famille :
- i. l'admissibilité;
  - ii. les critères pris en considération pour rendre une décision;
  - iii. la durée et la fréquence;
  - iv. la nouvelle demande.

## CHAPITRE II PROCÉDURE

### SECTION I DEMANDES DE PERMISSION DE SORTIR

**3.** Une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle comporte :

- 1° le nom de la personne incarcérée;
- 2° la date de naissance de la personne incarcérée;
- 3° le numéro de dossier de la personne incarcérée;
- 4° le motif invoqué au soutien de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- 5° la description du projet de sortie proposé;
- 6° tout document pertinent attestant des démarches entreprises ou des confirmations obtenues auprès d'un organisme;
- 7° une attestation des Services correctionnels selon laquelle le projet présenté par la personne incarcérée satisfait à son plan d'intervention correctionnel.

**4.** La personne incarcérée doit présenter sa demande entre le dixième jour précédant sa date d'admissibilité à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et le 21<sup>e</sup> jour précédant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

**5.** Une demande de permission de sortir pour visite à la famille comporte :

- 1° le nom de la personne incarcérée;
- 2° la date de naissance de la personne incarcérée;
- 3° le numéro de dossier de la personne incarcérée;

4° le motif invoqué au soutien de la permission de sortir pour visite à la famille;

5° la description du projet de sortie proposé incluant les modalités de la sortie telles que les dates de départ de l'établissement de détention et de retour à l'établissement de détention, la durée du séjour, la destination et le moyen de transport utilisé;

6° le nom et l'adresse de la personne à visiter;

7° une attestation des Services correctionnels selon laquelle la personne à visiter a été rejointe et a accepté d'accueillir la personne incarcérée pour la durée de la sortie pour visite à la famille, à l'adresse et selon les modalités énoncées dans le projet de sortie proposé.

## SECTION II SÉANCE OU EXAMEN SUR DOSSIER

**6.** La Commission informe le directeur de l'établissement de détention où la personne est incarcérée de la date et du lieu de la séance, dans un délai de 14 jours avant la date fixée, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et dans un délai de cinq jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Le directeur en informe la personne incarcérée dans les plus brefs délais.

**7.** Lorsque, conformément à l'article 160 de la Loi, la Commission ou l'un de ses membres revoit le dossier d'une personne incarcérée, il dispose d'un délai de 21 jours, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et d'un délai de 10 jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou pour visite à la famille afin de, soit maintenir l'octroi de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle et si nécessaire en modifier les conditions, soit annuler l'octroi de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle.

Ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle un avis à cet effet émis par un membre ou une personne désignée par la Commission est remis à la personne incarcérée.

**8.** La Commission informe le directeur de l'établissement de détention où la personne est incarcérée de la date et du lieu de la séance tenue conformément à l'article 160 de la Loi dans un délai de sept jours avant la date fixée, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et dans un délai de cinq jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération.

Le directeur en informe la personne incarcérée dans les plus brefs délais.

Dans le cas de la permission de sortir pour visite à la famille, l'examen s'effectue sur dossier.

**9.** Le mandat visé à l'article 161 de la Loi indique le nom de la personne qui fait l'objet d'une libération, la durée de cette libération et le motif pour lequel il est décerné. Il comporte l'ordre d'arrêter cette personne et de la conduire sous garde à l'établissement de détention. Il est signé par le membre ou par la personne désignée par la Commission qui le décerne.

**10.** La Commission informe le directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne concernée de la date et du lieu de la séance tenue conformément à l'article 163 de la Loi dans un délai de sept jours avant la date fixée, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et dans un délai de cinq jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Le directeur en informe la personne incarcérée dans les plus brefs délais.

Dans le cas de la permission de sortir pour visite à la famille, l'examen s'effectue sur dossier par un membre de la Commission.

**11.** La personne incarcérée peut renoncer par écrit au délai de convocation prévu aux articles 6, 8 et 10 si la Commission y consent.

**12.** Le directeur de l'établissement de détention où la personne est incarcérée s'assure que cette dernière et les membres du personnel concernés sont présents à la date de la séance et que le dossier de cette personne est remis à la Commission.

**13.** Lorsque la personne incarcérée refuse de se présenter, la Commission peut procéder à la séance.

## SECTION III RÉVISION

**14.** Une demande de révision indique le nom, la date de naissance et le numéro de dossier de la personne incarcérée, la décision à réviser et les motifs justifiant la révision de la décision.

## SECTION IV CERTIFICAT

**15.** Un certificat de libération conditionnelle, de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou pour visite à la famille, dûment rempli, est remis à la personne incarcérée lors de sa libération de l'établissement de détention.

Un tel certificat comporte l'identité de la personne libérée, les conditions de cette libération et la signature d'un membre ou du secrétaire de la Commission. Il en est de même lorsqu'un nouveau certificat doit être produit à la suite d'une modification des conditions de la libération ou du lieu de résidence de la personne libérée.

**16.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la libération conditionnelle des détenus (R.R.Q., 1981, c. L-1.1, r.2).

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47177

## Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(2002, c. 24; 2005, c. 44)

### Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'assurer la mise en œuvre de la Loi sur le système correctionnel du Québec dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 5 février 2007. Il prévoit, notamment les adaptations rendues nécessaires par le statut de fiduciaire du Fonds central de soutien à la réinsertion sociale.

À ce jour, ce dossier n'aura aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Lepage, Service du conseil à l'organisation, services correctionnels, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier,

11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 644-7754 ou par télécopieur au numéro 418 644-5645.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(2002, c. 24, a. 193, 1<sup>er</sup> al., par. 15<sup>o</sup> à 26<sup>o</sup>; 2005, c. 44, a. 34)

**1.** Un Fonds de soutien à la réinsertion sociale établit un programme d'activités à partir des critères suivants :

1<sup>o</sup> la spécificité de l'établissement de détention dans lequel il est constitué ;

2<sup>o</sup> les services, le personnel, les locaux et l'équipement dont il assume la gestion ou que le ministre de la Sécurité publique ou la personne qu'il désigne l'autorise à utiliser ou auxquels il peut avoir accès dans la communauté ;

3<sup>o</sup> les aptitudes des personnes incarcérées concernées par le programme ;

4<sup>o</sup> le nombre de personnes auxquelles s'applique le programme en distinguant les personnes qui séjournent dans l'établissement en attendant leur procès de celles qui y purgent une peine ;

5<sup>o</sup> la nature des activités, les possibilités de réinsertion sociale qu'elles offrent, notamment à l'égard de leur valeur éducative, le taux de participation qu'elles peuvent susciter et leur compatibilité avec la sécurité de l'établissement ;

6<sup>o</sup> la durée et la fréquence des activités par rapport à la durée moyenne du séjour des personnes incarcérées et aux règles de régie interne de l'établissement ;

7<sup>o</sup> les coûts de développement et de fonctionnement du programme ;

8<sup>o</sup> la capacité du fonds d'en assurer le financement.